

ACERD Asbl

ASSOCIATION CONGOLAISE POUR LES ENERGIES RENOUVELABLES
ET DECENTRALISEES



Siège social n°07, Avenue O.U.A, Commune Ngaliema Kinshasa

REPUBIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

STATUTS

Kinshasa, juillet 2018

STATUTS



Association Congolais des Energies Renouvelables et Décentralisées ACERD Asbl

Constitution

L'an deux-mille dix-huit, le vingt-cinquième jour du mois de juillet, il s'est tenu à Kinshasa, Capitale de la République Démocratique du Congo entre les soussignées - sociétés commerciales, établissements et ONG œuvrant dans le secteur des énergies renouvelables dont les noms et formes juridiques suivent, ci-après dénommées "membres effectifs" – l'Assemblée Générale Constitutive de leur association sans But Lucratif dont la dénomination est reprise l'article 1er des présents statuts ;

Il s'agit de:

1. **IMA Innovations**, ONG enregistrée en République Démocratique du Congo sous le numéro 081/PL/2008, dont le siège se situe à 14, Avenue Sergent Moke, Commune Ngaliema, Kinshasa, ici représentée par son Directeur Pays Madame **Larry Sthreshley** ;
2. **Orange RDC Sa**, enregistrée à Kinshasa sous le numéro RCCM 14-B-01848 et dont le siège se situe au N°372, Avenue Colonel Modjiba, ville de Kinshasa, ici représenté par Monsieur DENIS BANLIER, son Directeur Général Adjoint
3. **Bboxx Limited**, société enregistrée en Angleterre et Pays de Galles sous numéro 7177839, dont le siège se situe à 2nd Floor, 11 Pilgrim Street, London, EC4V 6RN, Royaume-Uni, ici représenté par Monsieur Laurent VAN HOUCKE, son Président du Conseil d'Administration ;
4. **D-Light Kenya Ltd.**, PO Box 51116 00100, Off James Gichuru Road, Next to Muthangari Police Station, Lavington, Nairobi, Kenya, ici représenté par Monsieur Sylvain BEYA, son représentant en RDC ;
5. **Altech Group Sarl**, enregistrée sous le numéro 01-9-N18959N, RCCM KING/RCCM/17-B-00427, dont le siège se situe à 61, avenue du Livre, Commune de la Gombe, Kinshasa, ici représentée par Monsieur IONGWA MASHANGAO, son Cofondateur-Gérant ;
6. **Adam Smith International Asbl**, ONG enregistrée en République Démocratique du Congo sous le numéro 118/PL/DRCE/2014, dont le siège se situe à avenue de l'O.U.A. N°7, Commune Ngaliema, Kinshasa, RDC, ici représenté par **Mathan HULLEY**, son Team Leader en République Démocratique du Congo
7. **Burn Manufacturing**, enregistrée à Kenya avec son siège à New Horizons Industrial Park Go Downs 8-11, Ruiru, Kenya, ici représenté par Madame Catherine Mukobo, son Business Development Manager en RDC ;
8. **Group Forrest International**, enregistré en République Démocratique du Congo sous le numéro 14-B-1886, dont le siège se situe à Quartier Industriel, Avenue Usoke 359, 1531 Lubumbashi, ici représenté par son Responsable Commercial ;
9. **Greenlight Planet Sarl**, enregistrée à Kenya à The Priory Place, 2nd Floor, Argwings Kodhek Road, Nairobi, Kenya, ici représenté par Monsieur Polydor KASHALA, son Business Development Manager et Représentant en RDC ;
10. **Halt-Bank Sarl**, société enregistrée en République Démocratique du Congo sous le numéro d'enregistrement CD/L SHI/RCCM/16-A-4491 dont le siège se situe au N°43 avenue Des Plaines, commune de Kampemba, Ville de Lubumbashi, Province du Haut Katanga, représenté par Monsieur KAYEMBE KAYEMBE, son Directeur Général ;
11. **Ets Bascons**, enregistré en République Démocratique du Congo sous le numéro

AM
MS
25 NOV 2018
Pe
MC
1
DB

d'enregistrement du registre de commerce CD/KIN/RCCM/15-A-28784 dont le siège se situe à 6160, Avenue Mbanda Q/Nganda, dans la commune de Kintambo, Kinshasa, ici représenté par Monsieur Emmanuel BASANGA, son Administrateur Général



Limitation des mandats et pouvoirs

Les membres effectifs déclarent que les personnes physiques qui les ont représentés à cette Assemblée Générale constitutive sont reconnues statutairement comme ayant qualité pour les engager sans réserve et/ou sont dument et spécialement mandatés quant à ce;

Cependant, ils s'engagent d'envoyer au membre effectif ayant la présidence du Conseil d'Administration les noms et Curriculum vitae des personnes physiques appelées à représenter leurs intérêts au sein des différents organes statutaires de l'association dans le respect des délais et procédures en conformité avec leurs statuts sociaux respectifs.

C'est pourquoi il a été convenu et arrêté les statuts dont la teneur suit :

Art.1 Dénomination

Il est créé à Kinshasa, Capitale de la République Démocratique du Congo, conformément à la loi N° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité Publique, une ASBL dénommée Association Congolaise pour les Energies Renouvelables et Décentralisées, en abrégé « ACERD », ci-après dénommée. Les dénominations complètes, la formule "l'association" ou l'abrégé peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

Art.2 Siège social

Le siège de l'association est établi à Kinshasa, Avenue de l'O.U.A. N°7, dans la Commune de Ngaliema et dépend du ressort judiciaire de la Gombe

Il peut être transféré dans tout autre lieu de la République Démocratique du Congo sur décision de l'Assemblée Générale à la majorité absolue des membres effectifs de l'association. Dans les mêmes conditions de vote, l'Assemblée Générale peut également décider d'établir des bureaux et/ou antennes de représentation en tout autre lieu s'il le juge nécessaire.

Toute modification du siège social fera l'objet d'une publication dans le mois conformément aux règles d'usages relatives au changement d'adresse professionnelle en République Démocratique du Congo.

Art.3 Langue officielle

La langue officielle de l'ACERD est le français dans toute la communication écrite ou orale. L'association peut également utiliser les langues nationales ou une autre langue dans l'intérêt général pour promouvoir une bonne communication mais seule la langue française fera foi.

Art.4 Objet

L'objectif de l'association est de soutenir et d'accélérer le développement durable du marché des produits et services des énergies renouvelables et décentralisées en RDC.

AM
CS MSH AX
PR langue MC

d'enregistrement du registre de commerce CD/KIN/RCCM/15-A-28784 dont le siège se situe à 6160, Avenue Mbanda Q/ Nganda, dans la commune de Kintambo, Kinshasa, ici représenté par Monsieur Emmanuel BASANGA, son Administrateur Gérant.



Limitation des mandats et pouvoirs

Les membres effectifs déclarent que les personnes physique qui les ont représentés à cette Assemblée Générale constitutive sont reconnues statutairement comme ayant qualité pour les engager sans réserve et/ou sont dûment et spécialement mandaté quant à ce ;

Cependant, ils s'engagent d'envoyer au membre effectif ayant la présidence du Conseil d'Administration les noms et curriculum vitae des personnes physiques appelées à représenter leurs intérêts au sein des différents organes statutaires de l'association dans le respect des délais et procédures en conformité avec leurs statuts sociaux respectifs.

C'est pourquoi il a été convenu et arrêté les statuts dont la teneur suit :

Art. 1 Dénomination

Il est créé à Kinshasa, Capitale de la République Démocratique du Congo, conformément à la loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux Etablissements d'Utilité Publique, une ASBL dénommée Association Congolaise pour les Energies Renouvelables et Décentralisées, en abrégé « ACERD ASBL », ci-après dénommée. Les dénominations complètes, la formule « l'association » ou l'abrégé peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

Art. 2 Siège social

Le siège de l'association est établi à Kinshasa, Avenue de l'OUA n°7, dans la Commune de Ngaliema et dépend du ressort judiciaire de la Gombe.

Il peut être transféré dans tout autre lieu de la République Démocratique du Congo sur décision de l'Assemblée Générale à la majorité absolue des membres effectifs de l'association. Dans les mêmes conditions de vote, l'Assemblée Générale peut également décider d'établir des bureaux et/ou antennes de représentation en tout autre lieu s'il le juge nécessaire.

Toute modification du siège fera l'objet d'une publication dans le mois conformément aux règles d'usages relatives au changement d'adresse professionnelle en République Démocratique du Congo.

Art. 3 Langue officielle

La langue officielle de l'ACERD est le français dans toute la communication écrite ou orale. L'association peut également utiliser les langues nationales ou une autre langue dans l'intérêt général pour promouvoir une bonne communication mais seule la langue française fera foi.

Art. 4 Objet

L'objectif de l'association est de soutenir et d'accélérer le développement durable du marché des produits et services des énergies renouvelables et décentralisées en RDC.



De manière spécifique, l'association vise les objectifs ci-après :

- Représenter les intérêts du secteur dans les forums nationaux et internationaux, agissant comme « la voix de l'industrie » ;
- Positionner les énergies renouvelables et décentralisées en dehors de l'arène philanthropique en tant qu'une industrie pleinement reconnue sur un marché important et en croissance ;
- Etre un partenaire privilégié du Gouvernement dans la conception et la mise en œuvre des politiques nationales de développement du secteur des énergies renouvelables et décentralisées, et un accompagnateur majeur de l'Etat dans l'exécution de ses engagements régionaux et internationaux relatifs à la lutte contre le réchauffement climatique dû aux énergies polluantes ;
- Sensibiliser les populations sur les avantages de l'utilisation et de la consommation de l'énergie renouvelable dans la préservation de l'environnement ;
- Travailler avec les membres et les autres intervenants du secteur dans un plaidoyer permanent auprès des autorités compétentes pour l'amélioration du cadre juridique en vue de la réduction des obstacles d'ordre administratif et fiscal qui handicapent la compétitivité et la croissance durable du secteur sur le marché national et régional ;
- Fournir une plate-forme pour les communications de l'industrie et le partage de l'information pour permettre un accès égal aux opportunités dans le secteur ;
- Mettre en œuvre toute autre activité servant les intérêts généraux du secteur des produits et services liés aux énergies renouvelables.

Art.5 Durée, rayon d'action et organes de l'association

L'ACERD est créée pour une durée indéfinie. Elle peut, en tout temps, être dissoute par décision de ses membres réunis en assemblée générale et statuant selon les dispositions de l'article 19 point c) des présents statuts.

L'association exerce ses activités sur toute l'étendue de la République Démocratique du Congo. Elle peut aussi les étendre à l'étranger.

Les organes de l'ACERD sont :

1. L'Assemblée Générale ;
2. Le Conseil d'Administration ;
3. Le Comité Directeur.

Les membres

Art.6 Composition

L'ACERD comprend (1) des membres effectifs, (2) des membres bienfaiteurs et (3) des membres d'honneur. Le nombre des membres effectifs est illimité mais ne peut être inférieur sept.

1) La qualité de membre effectif est reconnue par l'Assemblée Générale à des personnes morales qui œuvrent dans le secteur de l'importation et/ou de la vente locale des matériels des énergies renouvelables.

Seuls les membres effectifs sont éligibles au Conseil d'Administration et au Comité Directeur de l'ACERD.

2) La qualité de membre bienfaiteur est reconnue par l'Assemblée Générale aux personnes physiques

AM
MS
CS
PC
NKA
langue
MG
3
DB



ou morales qui désirent appuyer matériellement ou financièrement les activités de l'association.

3) La qualité de membre d'honneur est conférée par l'Assemblée générale à des personnes qui ont rendu des services éminents pour la cause de l'association, en particulier dans le plaidoyer et facilitations diverses en vue de l'assainissement du climat des affaires dans le secteur des énergies renouvelable en République Démocratique du Congo.

Les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur ont le droit d'assister aux assemblées générales, mais seuls les membres effectifs n'ont pas le droit de vote.

Art.7 Admission

La demande d'admission d'un membre doit être adressée par écrit au Président du Conseil d'administration de l'association, elle doit être signée par le candidat, s'il s'agit d'une personne physique, ou par le ou les personnes valablement habilitées à la représenter s'il s'agit d'une personne morale. La demande d'admission implique et comporte de plein droit d'adhésion aux présents statuts et aux règlements qui en découlent. Le Président du Conseil d'Administration soumet la demande d'admission à l'Assemblée Générale pour approbation.

L'Assemblée Générale statue sur les admissions, lesquelles sont acquises si elles recueillent les deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Suite à son acceptation, le nouveau membre doit acquitter une cotisation fixée conformément à l'article 11 des présents statuts.

Art.8 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission adressée par lettre au Conseil d'Administration qui saisit toutes affaires cessantes l'Assemblée Générale pour compétence ;
- b) Le non-paiement de la cotisation après mise en demeure faite par recommander avec accusé de réception et restée sans suite pendant huit semaines ;

Toutefois le Conseil d'Administration peut proposer à l'Assemblée Générale l'exclusion d'un membre, notamment si celui-ci s'est rendu coupable d'un manquement grave aux devoirs qui lui incombent en qualité de membre ou s'il a failli gravement aux règles de l'honneur et de la probité.

L'exclusion est prononcée par l'Assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Le membre menacé d'exclusion sera convoqué, par lettre recommandée exposant le motif de la convocation, à une Assemblée Générale pour y être entendu en ses explications. La décision de l'Assemblée générale sera notifiée à l'intéressé par lettre recommandée dans les huit jours de la tenue de l'Assemblée Générale.

Art.9 Adhésion aux statuts, règlement d'ordre intérieur et décisions de l'association

La qualité de membre de la présente association implique l'adhésion totale aux présents statuts, au règlement d'ordre intérieur et à toutes les prescriptions et décisions régulièrement prises par les organes régulièrement nommés, ainsi que l'engagement de remplir les obligations qui y sont stipulées. Les membres n'encourent vis-à-vis des tiers aucune obligation personnelle du chef des engagements de l'association.

AM
MS
CS NRH
PK longwa
MC
4
de



Ressources, cotisations et patrimoine

Art.10 Ressources

Les ressources de l'ACERD sont constituées par :

- Des cotisations des membres ;
- Des subventions des pouvoirs publics ;
- Des participations financières d'organismes privés et de particuliers, notamment sous forme de : mécénat, de sponsoring ou de collaborations ;
- Des dons et des legs ;
- Des contrats d'étude et de recherche ;
- D'autres sources éventuelles de financement approuvées par l'Assemblée Générale.

Art.11 Cotisations

Les frais d'adhésion et le montant de la cotisation mensuelle sont fixés annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Les modalités seront fixées par le règlement d'ordre intérieur. Nul n'est engagé au-delà du montant de sa cotisation dont le montant ne peut être inférieur à 250USD/mois pour les membres effectifs.

Toutefois, lorsque les circonstances le commandent, des contributions ponctuelles et obligatoires seront requises pour l'exécution du budget annuel ainsi que des missions jugées urgentes par le Conseil d'administration sur demande motivée du Directeur Exécutif. La procédure de recouvrement de ces cotisations est exceptionnelle et simplifiée.

Le montant de contribution mensuelle peut être modifié avec l'accord d'au moins deux tiers des membres de l'Assemblée Générale présents lors d'une session.

Les membres démissionnaires ou exclus, ainsi que leurs ayant droit ne peuvent prétendre au remboursement total ou partiel des cotisations versées, non plus qu'à aucun droit sur le fonds social de l'association.

Art. 12 Patrimoine

Le patrimoine de l'association est constitué des biens meubles et immeubles lui appartenant ainsi que toutes autres acquisitions ultérieurement dévolues à l'association.

A la fin de chaque exercice, un inventaire détaillé des biens meubles et immeubles est dressé par le Comité Directeur et soumis à la vérification du Conseil d'Administration.

Les biens immobiliers de l'association ainsi que tout autre titre et/ou valeur lui appartenant ne peuvent être aliénées, échangées ou grevées d'hypothèques qu'après avis favorable du Conseil d'Administration sur base du rapport dressé par le Comité Directeur et adoptée par une majorité de deux-tiers des membres de l'Assemblée Générale.

Ce rapport indique la manière dont sera investi le produit de l'opération et/ou son affectation.

Assemblée Générale

Art.13 Composition

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres

AM

LS NYH AT
PK MC

5

AB



effectifs et elle est souveraine. Les autres membres et Experts pouvant toutefois assister à l'Assemblée Générale lorsqu'ils en sont régulièrement requis conformément aux dispositions pertinentes des présents statuts.

Art.14 Pouvoirs

Les matières ci-après relève de la compétence de l'Assemblée générale :

1. L'adoption, l'interprétation, la modification des statuts, du règlement intérieur, du manuel des procédures de gestion administratives et financières et du Statut du personnel ;
2. L'élaboration et conception de la politique générale et les grandes orientations de l'association ;
3. La mise en place de toute structure/ou la nomination de toute personne susceptible d'aider à la réalisation de l'objet social, en déterminer les compétences et le fonctionnement ;
4. La nomination et la révocation des administrateurs et les Commissaires aux comptes ;
5. L'approbation des budgets et certification des comptes ;
6. L'approbation des accords de dons et autres sources éventuelles de financement ;
7. La mise en place des Commission ad hoc en cas de nécessité pour traiter des problèmes spécifiques de l'association ;
8. L'étude des principes généraux de coopération avec d'autres organismes nationaux et internationaux ;
9. La fixation annuelle du montant de la cotisation ;
10. La dissolution volontaire de l'association et décision d'affectation du patrimoine ;
11. Les exclusions des membres.

Déroulement des réunions de l'Assemblée Générale

Art.15 Régularité des réunions

Il doit être tenu au moins une Assemblée Générale ordinaire chaque année avant le 31 mars et pour la première fois en 2019. Elle se tient au jour, à l'heure et au lieu indiqués dans la convocation. Tous les membres effectifs y sont convoqués par lettre. A défaut de convocation, elle se tient d'office le dernier mardi de mars au siège social à 15h au siège de l'association.

L'Assemblée Générale peut être réunie extraordinairement autant de fois que l'intérêt social l'exige ; elle doit l'être lorsqu'un cinquième au moins de membres effectifs en font la demande par lettre adressée au Conseil d'Administration avec indication de l'ordre du jour.

Art.16 Convocations

Les convocations sont faites par le Conseil d'Administration par lettre ordinaire, contenant l'ordre du jour, adressée à chaque membre effectif, huit jours au moins avant la réunion.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les points portés à l'ordre du jour.

Art.17 Bureau de l'Assemblée

L'Assemblée Générale est présidée par un bureau ad hoc par un Président et de deux secrétaires rapporteurs et d'un scrutateur désignés ou élus par les membres effectifs présents dès l'ouverture de la session.

Les membres du bureau ad hoc peuvent être choisis en dehors du Conseil d'Administration.

AM LS MblA xx
MS PIC Jangua me DS 6 DS



Art.18 Votes et procurations

Chaque membre effectif a le droit d'assister et de participer à l'Assemblée générale, soit en personne, soit par l'intermédiaire d'un membre effectif dûment mandaté par lui, nul mandataire ne pouvant disposer de plus de deux procurations. A l'Assemblée, le bureau décide souverainement si les procurations transmises en télécopie ou par courrier électronique et acceptées par les mandataires institués peuvent être considérées comme constitutives de mandats valables. Les votes des membres effectifs se feront obligatoirement au scrutin secret, à moins que l'Assemblée ne décide à la majorité simple, de procéder à un autre mode de vote.

Art.19 Quorum et majorité

L'Assemblée générale, les décisions a sont prises à la majorité absolue des voix émises. En cas de parité de voix, celle du Président est prépondérante. Les décisions de l'Assemblée Générale comportant modification aux statuts, exclusion de membres ou dissolution volontaire de l'association, ne sont prises que moyennant des conditions spéciales de présence et de la majorité ci-dessous décrites :

- a) L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'Assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés ;
Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion ;
- b) L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés ;
- c) L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association que si l'Assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président du Conseil d'Administration et le Directeur Exécutif ainsi que par les membres qui le demandent.

Les extraits à en produire en justice et ailleurs sont signés par le président du Conseil d'administration ou par deux administrateurs. Ces extraits sont délivrés à tout membre ou à tout tiers qui en fait la demande, moyennant justification d'un intérêt légitime.

Conseil d'Administration

Art.20 Composition et fonctionnement

Le Conseil d'Administration est composé de :

- a) Un Président
- b) Un Vice-Président
- c) Un Secrétaire Rapporteur
- d) Des membres du Comité Directeur

AN
LS Nott
PK Inque
Ma



Les membres du Conseil d'Administration sont désignés par l'Assemblée Générale parmi les membres effectifs de l'association et en tout temps révocables par elle. Le mandat des administrateurs ainsi désignés est fixé à trois ans, sans préjudice de ce qui est prévu à l'alinéa suivant du présent article.

Les administrateurs sont rééligibles au maximum deux fois. À défaut du renouvellement des mandats à l'expiration du délai prévu, les administrateurs continuent leur mandat jusqu'au moment où il sera pourvu à leur remplacement.

Art.21 **Fonctionnement**

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par le vice-président et en cas d'absence de ce dernier, par le plus âgé des autres administrateurs.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'Assemblée générale, lors de la première réunion, procède à l'élection définitive. Tout administrateur désigné pour pourvoir à une vacance survenue en cours de mandat n'est nommé que pour le temps nécessaire à l'achèvement de celui-ci.

Art.22 **Délibérations**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an, sur convocation de son Président ou de deux-quarts des administrateurs. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des votants, la voix du président ou de son remplaçant étant, en cas de partage, prépondérante.

Tout administrateur empêché ou absent peut donner, par écrit ou par courrier électronique, à un de ses collègues, procuration pour le représenter aux réunions du Conseil et y voter en ses lieu et place.

Chaque administrateur ne peut disposer de plus de deux procurations. Le déléguant est dans ce cas réputé présent. Les décisions sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président et le Directeur Exécutif.

Art.23 **Pouvoirs**

Le Conseil d'Administration est l'organe de contrôle, de suivi et d'évaluation de la bonne exécution, des dispositions statutaires, des décisions et résolutions de l'Assemblée Générale par le Comité Directeur.

A ce titre, il a le pouvoir de :

- a) convoquer l'Assemblée Générale ;
- b) Veiller à l'exécution des décisions et résolutions de l'Assemblée Générale ;
- c) Nommer le Secrétaire Exécutif ainsi que tout le personnel du Secrétariat Exécutif sur base d'un critère sélectif qu'il établit en tenant compte du profil de candidats recherchés;
- d) S'assurer de la réalisation des objectifs statutaires de l'association ;
- e) Mobiliser les ressources pour l'association ;
- f) Autoriser les actes de disposition ;
- g) Présenter les rapports d'activités et rapports financiers à l'Assemblée Générale ;
- h) Présenter les candidatures de potentiels membres effectifs à l'Assemblée Générale pour admission ;
- i) Accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association, à l'exception de ceux que la loi ou les présents statuts réservent à l'Assemblée générale et au

AM
MS
LS
PIC
Mou
langue
AA
MC
A

JA



Comité Directeur.

Art.24 Représentation

Sans préjudice de ce qui est prévu à l'article précédent, l'association est représentée auprès des tiers par le Président du Conseil d'Administration.

Toutefois, le Conseil peut désigner tout autre membre effectif de l'association pour la collecte de fonds ou des contacts de promotion tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays.

Pour les activités de collecte et de promotion de l'association, le Directeur des relations publiques ou son représentant est censée avoir reçu ce mandat du Conseil d'Administration sauf objection expresse de ce dernier dûment motivée et notifiée à l'intéressé.

Art.25 Représentation en justice

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'au défendant, sont intentées et/ou soutenues au nom de l'association par le Comité Directeur ou tout autre mandataire délégué par le Conseil d'Administration, poursuites et diligences au nom du Directeur Exécutif.

Art.26 Responsabilité

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont tenus responsables que de l'exécution de leur mandat.

Le Comité Directeur

Art. 27 Composition

Le Comité Directeur est composé de :

- Un Directeur Exécutif ;
- Un Directeur Exécutif Adjoint ;
- Un Directeur Administratif et Financier ;
- Un Directeur des Relations Publiques ;
- Un Directeur des Etudes et Planifications ;
- Un Coordonnateur des Projets.

Art. 28 Pouvoirs

Le Comité Directeur est l'organe exécutif et de gestion quotidienne de l'association. Il rend compte de ses activités au Conseil d'Administration.

A ce titre, relève de sa compétence :

- 1) La gestion quotidienne des ressources humaines, matérielles et financière de l'association sur délégation et sous la supervision du Conseil d'Administration ;
- 2) La coordination de tous les projets et de toutes les activités de l'association ;
- 3) L'initiative de proposer l'engagement et la révocation du personnel ;
- 4) La Présentation du programme d'actions, rapports d'activités et rapports financier pour au Conseil d'Administration pour approbation ;

AM LS NDU AX
MS PK Jangwa MC Q



5) La Préparation des réunions du Conseil d'Administration.

Commissariat aux comptes

Art.29 Désignation et mandat

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui sont nommés par l'Assemblée Générale et exercent leur mission sous le contrôle de celle-ci pour un mandat de deux exercices. Ce mandat prend fin à l'issue de l'assemblée ordinaire ayant statué sur les comptes du deuxième exercice.

Art.30 Pouvoirs

Les commissaires aux comptes ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de l'association. Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de l'association.

Les commissaires aux comptes doivent soumettre à l'Assemblée Générale dont ils relèvent le résultat de leur mission ainsi que les inventaires.

Ils sont convoqués à toutes les assemblées par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au plus tard lors de la convocation de l'Assemblée Générale.

Ils sont obligatoirement convoqués à la réunion de l'Assemblée Générale qui arrête les comptes de l'exercice, ainsi qu'à toute autre réunion.

La convocation est faite trois (3) jours au moins, avant que celui-ci ne délibère, par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec avis de réception ou par e-mail.

Comptes et budget

Art.31 Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice commencera au jour du démarrage effectif des activités de l'association après son enregistrement, pour se clôturer le 31 décembre 2018.

Art.32 Comptes

Chaque année, à la date du 31 décembre, est arrêté le compte de l'exercice écoulé et est dressé le budget du prochain exercice ; l'un et l'autre sont soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire suivante.

Art.33 Décharge

L'adoption des comptes par l'Assemblée Générale vaut décharge pour le Conseil d'Administration.

Modification des statuts, dissolution et liquidation

AM
MS
CS MW
PK
me



Art.34 Modification

Toute modification aux présents statuts doit faire l'objet d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet conformément aux prescriptions des articles 19 point a) ;

Les projets de modification parviennent soit au Conseil d'Administration soit au Comité Directeur et envoyées par les soins de ce dernier à tous les membres de l'Assemblée Générale au moins un mois avant la tenue de la réunion de l'Assemblée Générale.

Art. 35 Dissolution

L'association peut être dissoute en tout temps par décision de l'Assemblée générale statuant dans les conditions et procédure prévues au point c) de l'article 19 et conformément aux conditions requises par les articles 19 et 20 de la loi N° 004/2001 du 20 Juillet 2001 sur les ASBL et ses modifications subséquentes.

En cas de dissolution volontaire ou judiciaire, l'Assemblée Générale désignera un ou plusieurs liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

Après apurement des dettes et charges, l'actif social sera transféré par l'Assemblée Générale à une association de même nature poursuivant le même objet, à condition qu'il soit établi qu'en aucun moment de son histoire, l'association bénéficiaire n'a été impliquée dans la déstabilisation ou dans cette dissolution ou en est rendue coupable.

Art.36 Lois applicable

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement par les présents statuts, l'Assemblée Générale constitutive entend se conformer à la législation en vigueur en République Démocratique du Congo sur les Asbl et ses modifications subséquentes.

En conséquence, les dispositions de cette législation auxquelles il n'est pas dérogé licitement sont réputées inscrites dans les statuts et les autres clauses qui seraient contraires aux dispositions impératives de cette législation sont réputées non écrites.

Dispositions transitoires

Art.37 Nominations des Administrateurs

1. Conseil d'Administration

Les membres effectifs dont les noms, qualité, fonction et adresses ci-après sont désignés membres du Conseil d'Administration :

Noms et/ou Dénomination sociale	Qualité	Fonction	Adresses
01 ORANGE RDC / D. BANWA	DBA	PCA	311 Avenue colonel NABANDA - KIPANGA
02 BBOXX RDC / M. NDIKOUFFO	Gerant	VPCA	22 Avenue KIMBATA
03 HALT-BANK	DG	ADMINISTRATEUR	43, PES PLAINES, BEL-AIR / LBB
04 GREENLIGHT PLANET	COUNTRY MANAGER	BUSINESS DEV	NANZI-KENYA
05 ALTECH GROUP SARL	co-fondateur/gerant	ADMINISTRATEUR	61 Avenue LIURE GOMBE/KIN.
06 BURN MANUFACTURING	BUSINESS DEV.	BUSINESS DEV.	NANZI-KENYA

AM 15 MAY AT
MC longue.



07

2. Commissariat aux comptes

Sont désignés premiers commissaires aux comptes, les membres effectifs et/ou personnes physiques dont les noms, qualité, fonction et adresses ci-après:

Noms et/ou dénomination sociale	Qualité	Fonction	Adresses
01			
02			
03			

Art.38 Déclaration et acceptation des mandats

Les membres du Conseil d'Administration ainsi que les Commissaires aux comptes, personnes physiques et/ou morales nommées déclarent accepter ces fonctions et affirment n'être atteints d'aucune incompatibilité, interdiction ou cause d'empêchement. Les administrateurs sont rééligibles.

Ils s'engagent en outre à désigner et envoyer au membre effectif qui a la Présidence du Conseil d'Administration dans les 45 jours les noms et Curriculum Vitae des personnes physiques qui les représenteront au sein des organes statutaires dont elles sont membres conformément aux statuts les régissant.

Art.39 Pouvoir spécial de légalisation des statuts

L'Assemblée Générale constitutive donne mandat à **Maître Bienfait MANEGABE MUSHOBORA**, Avocat au Barreau de Goma (numéro ONA 7659) qui l'accepte, avec pouvoir de substitution à tout Avocat membre de son Cabinet aux fins de représenter l'association à l'Office Notarial de la ville de Kinshasa et de remplir en ses lieu et place toutes les formalités d'usage en posant tous les actes nécessaires à la légalisation des présents statuts.

Dispositions finales

Art.40 Règlement des litiges

Tout différend entre les membres de l'association ou avec les tiers sera soumis à une procédure de conciliation à l'amiable devant les organes compétents de l'association.

En cas d'échec de conciliation, le litige sera porté devant les cours et tribunaux territorialement compétent.

Art.41 Entrée en vigueur

Les dispositions des présents statuts qui entrent en vigueur à la date de leur adoption et signature par l'Assemblée Générale constitutive seront complétées par un Règlement d'Ordre Intérieur.

Adoptés à Kinshasa le 25/07/2018

AM CS MANE H.C. PK Longqua. MC



Les membres effectifs/fondateurs

Noms et/ou Dénomination sociale	Fonction/Qualité	Adresses	signature
01 Adam Smith International	Team Leader	7 rue OUA Kinshasa	[Signature]
02 Bboxx DRC Sarl	Gérant	22 Ave Rinteray, Kin	[Signature]
03 Altech Group	CO-FONDATEUR/GÉRANT	61 AV. DU LIVRE, GOMBEKIN	[Signature]
04 Bascons	Administrateur Gérant	6160, Av. Mbandaka/Kintamba	[Signature]
05 Burn Manufacturing	Business Dev.	Nairobi - Kenya	[Signature]
06 D-Light KENYA Ltd	Country Manager	3 Bismark Gombe	[Signature]
07 Greenlight Planet	Country Manager	Kenya - Nairobi	[Signature]
08 Halt-Bank	DIRECTEUR GENERAL	43, DES PLAMES, BCC	[Signature]
09 IMA Innovations	Country Director	14 av Sengati Moke	[Signature]
10 Orange RDC	D.BANQUE / DGA	312 Av. Général Mandimani - KINSHASA	[Signature]
11 Group Forrest International	RESPONSABLE COMMERCIAL GRUPE	356 avenue USKOC Lubumbashi - RDC	[Signature]